



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-257

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-09-08-00001 - Arrêté autorisant le Parc Ornithologique du Pont de Gau à détenir un cadavre de flamant rose afin de le transporter et de le filmer par Boréales Productions dans le cadre du tournage de la série "Méditerranée" au cours du mois de septembre/octobre 2021 (2 pages) Page 5

13-2021-09-08-00002 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien, situé 4 avenue Henri Barbusse, sur la commune de Saint-Chamas (13250) (2 pages) Page 8

13-2021-09-08-00003 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien, situé 4 avenue Henri Barbusse, sur la commune de Saint-Chamas (13250) (2 pages) Page 11

13-2021-09-08-00004 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien, situé 4 avenue Henri Barbusse, sur la commune de Saint-Chamas (13250) (2 pages) Page 14

13-2021-09-02-00013 - Arrêté préfectoral du 02/09/2021 portant autorisation de pâturage par des caprins dans le domaine départemental du Mont Paon à Fontvieille relevant du régime forestier (3 pages) Page 17

13-2021-09-07-00004 - Arrêté Préfectoral relatif à la recherche par chien de sang des animaux blessés dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2021-2022 (3 pages) Page 21

13-2021-09-07-00001 - Arrt Saint Charles 2021.odt (3 pages) Page 25

Direction générale des finances publiques /

13-2021-09-07-00002 - Délégation de signature de la Paierie Départementale (2 pages) Page 29

13-2021-09-07-00003 - Délégation de signature du SIP-SIE La Ciotat (3 pages) Page 32

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2021-09-08-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière financière et comptable au sein de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pris en application de l'arrêté préfectoral n° 13-2021- 03-24-00006 du 24 mars 2021 (5 pages) Page 36

Préfecture des Bouches-du-Rhone /

13-2021-09-01-00050 - Arrêté portant subdélégation de signature (5 pages) Page 42

13-2021-09-01-00051 - Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature Patrice CORNUT (1 page)	Page 48
13-2021-09-01-00062 - Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature Laurent LEGRAS (1 page)	Page 50
13-2021-09-01-00052 - Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature M. Bruno BOMAL (1 page)	Page 52
13-2021-09-01-00066 - Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature M. Christian IACOB (1 page)	Page 54
13-2021-09-01-00068 - Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature M. Christophe CLERGET (1 page)	Page 56
13-2021-09-01-00055 - Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature M. Emmanuel DECROCK (1 page)	Page 58
13-2021-09-01-00057 - Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature M. Grégory HILLION (1 page)	Page 60
13-2021-09-01-00060 - Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature M. Hejer NAFFATI (1 page)	Page 62
13-2021-09-01-00063 - Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature M. Jean-Michel ROUVIERE (1 page)	Page 64
13-2021-09-01-00061 - Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature M. Julien PITOY (1 page)	Page 66
13-2021-09-01-00067 - Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature M. LAURENT GALLOT (1 page)	Page 68
13-2021-09-01-00053 - Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature M. Olivier SABATIER (1 page)	Page 70
13-2021-09-01-00054 - Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature M. Paul SOLITO (1 page)	Page 72
13-2021-09-01-00070 - Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature M. Philippe ADDARI (1 page)	Page 74
13-2021-09-01-00058 - Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature M. Romain GUSTIN (1 page)	Page 76
13-2021-09-01-00064 - Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature M. Sylvain MAURICE (1 page)	Page 78
13-2021-09-01-00056 - Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature M. Tony FOURMENTIN (1 page)	Page 80
13-2021-09-01-00059 - Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature Mme Cendrine AMILL (1 page)	Page 82
13-2021-09-01-00069 - Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature Mme Magali BROUARD (1 page)	Page 84
13-2021-09-01-00065 - Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature Mme Marie MAINGARD (1 page)	Page 86

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2021-07-15-00243 - Arrêté portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)

Page 88

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices

Administratives et Réglementation

13-2021-09-08-00006 - Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée «A DOM» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (3 pages)

Page 90

13-2021-09-08-00005 - Arrêté relatif à la SARL dénommée «POTENTIELLES» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (3 pages)

Page 94

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-09-08-00001

Arrêté autorisant le Parc Ornithologique du Pont
de Gau à détenir un cadavre de flamant rose afin
de le transporter et de le filmer par Boréales
Productions dans le cadre du tournage de la série
"Méditerranée" au cours du mois de
septembre/octobre 2021



Arrêté autorisant le Parc Ornithologique du Pont de Gau à détenir un cadavre de flamant rose afin de le transporter et de le filmer par Boréales Productions dans le cadre du tournage de la série « Méditerranée » au cours du mois de septembre/octobre 2021.

VU la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L.411-2 du même code ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT la demande de Boréales Productions, formulée en date du 30 juillet 2021, pour transporter et filmer dans le cadre d'une série documentaire « Méditerranée » un cadavre de flamant rose;

ARRÊTE

Article premier, objet :

Le présent arrêté fixe les modalités réglementaires à suivre par le Parc ornithologique du Pont de Gau pour détenir le cadavre de flamant rose et par Boréales Productions pour assurer son transport.

Article 2, bénéficiaire :

1. Le parc ornithologique du Pont de Gau, situé au RD 570 Lieux dit Pont de Gau, 13 460 Saintes-Maries-de-la-Mer est le bénéficiaire de la présente autorisation
2. Boréales Productions, situé au 4 avenue du Général Leclerc 92 100 Boulogne Billancourt, est le mandataire désigné pour réaliser le transport de l'animal et de le filmer.

Article 3, modalités d'exécution:

1. Le parc ornithologique du Pont de Gau est autorisé à maintenir au froid un flamant rose qui servira au tournage d'une série documentaire nommée « méditerranée ».
2. Boréales Productions est autorisé à effectuer le transport aller et retour, du centre du Pont de Gau au lieu de tournage, en véhicule automobile et dans un conteneur isotherme, du cadavre de flamant rose.
3. Le transport s'effectuera entre les locaux du centre de soin du parc ornithologique du Pont de Gau qui détiendra le spécimen de flamant rose congelé jusqu'à l'endroit de la scène filmée. Celle-ci se déroulera soit dans l'enceinte du Parc ornithologique du Pont de Gau ou dans le domaine de la tour du Valat ou à proximité immédiate de ces 2 zones. Dès que l'endroit sera choisi pour réaliser la scène, Boréales Productions préviendra la DDTM13 Service Mer Eau et Environnement, au plus tard la veille du tournage.

4. Une fois la scène tournée, le flamant rose sera amené, par la société Boréales Productions au centre du Pont de Gau. Ce dernier sera en charge d'amener le flamant rose dans le centre d'équarrissage le plus proche pour être détruit.

Article 5, publication, voies et délais de recours :

Le présent arrêté est valable de sa date de publication jusqu'au 15 octobre 2021.

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- La Préfète de police du département des Bouches-du-Rhône,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 8 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'adjoint au Chef du SMEE

Signé

Frédéric Archelas

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-09-08-00002

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit
de préemption à l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de
l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour
l'acquisition d'un bien, situé 4 avenue Henri
Barbusse, sur la commune de Saint-Chamas
(13250)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien, situé 4 avenue Henri Barbusse,
sur la commune de Saint-Chamas (13250)**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Chamas ;

VU la délibération n° 2013-06-17 du conseil municipal de Saint-Chamas du 20 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Territoire communal ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 007-3846/18/CM du 18 mai 2018 approuvant la modification n°1 du PLU de Saint-Chamas ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Chamas qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UC ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Chamas du 24 juillet 2001 actualisant le droit de préemption urbain sur les secteurs correspondant aux zones U et AU du PLU de Saint-Chamas ;

VU la convention multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° IA 01309221M0106 souscrite par Maître Jean NICOLAS, notaire, domicilié Avenue de la Gare - BP 11 à Saint-Chamas (13250), reçue en mairie de Saint-Chamas le 23 juillet 2021 et portant sur la vente d'un terrain non bâti, situé 4 Avenue Henri Barbusse, sur la commune de Saint-Chamas, correspondant à la parcelle AV 56p (Division en cours - Futur numéro AV 350 - DA numéro 1876D) pour une superficie de 479 m² au prix de 130 000,00 € (cent trente mille euros) visé dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence pour la commune de Saint-Chamas entraîne le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions définies à l'article L210-1 du code de l'urbanisme ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'un terrain non bâti situé sur la commune de Saint-Chamas, correspondant à la parcelle AV 56p (Division en cours - Futur numéro AV 350 - DA numéro 1876D) d'une superficie de 479 m², par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARRÊTE

Article premier : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le biens acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé 4 Avenue Henri Barbusse sur la commune de Saint-Chamas. Il correspond à la parcelle AV 56p (Division en cours - Futur numéro AV 350 - DA numéro 1876D) d'une superficie de 479 m²;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 8 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches-du-Rhône

signé

Jean-Philippe d'Issernio

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-09-08-00003

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit
de préemption à l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de
l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour
l'acquisition d'un bien, situé 4 avenue Henri
Barbusse, sur la commune de Saint-Chamas
(13250)

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien, situé 4 avenue Henri Barbusse,
sur la commune de Saint-Chamas (13250)**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Chamas ;

VU la délibération n° 2013-06-17 du conseil municipal de Saint-Chamas du 20 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Territoire communal ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 007-3846/18/CM du 18 mai 2018 approuvant la modification n°1 du PLU de Saint-Chamas ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Chamas qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UC ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Chamas du 24 juillet 2001 actualisant le droit de préemption urbain sur les secteurs correspondant aux zones U et AU du PLU de Saint-Chamas ;

VU la convention multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° IA 01309221M0107 souscrite par Maître Jean NICOLAS, notaire, domicilié Avenue de la Gare - BP 11 à Saint-Chamas (13250), reçue en mairie de Saint-Chamas le 23 juillet 2021 et portant sur la vente d'un bâti sur terrain propre, situé 4 Avenue Henri Barbusse, sur la commune de Saint-chamas, correspondant à la parcelle AV 56p (Division en cours - Futur numéro AV 349 - Lot copropriété n°1 en cours de création) pour une superficie de 547 m², au prix de 120 500,00 € (cent vingt mille cinq cents euros) visé dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence pour la commune de Saint-Chamas entraîne le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions définies à l'article L210-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'un bâti sur terrain propre situé sur la commune de Saint-Chamas, correspondant à la parcelle AV 56p (Division en cours - Futur numéro AV 349 - Lot copropriété n°1 en cours de création) d'une superficie de 547 m², par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARRÊTE

Article premier : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le biens acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé 4 Avenue Henri Barbusse sur la commune de Saint-Chamas. Il correspond à la parcelle AV 56p (Division en cours - Futur numéro AV 349 - Lot copropriété n°1 en cours de création) d'une superficie de 547 m²;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 8 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches-du-Rhône

signé

Jean-Philippe d'Issernio

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-09-08-00004

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit
de préemption à l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de
l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour
l'acquisition d'un bien, situé 4 avenue Henri
Barbusse, sur la commune de Saint-Chamas
(13250)

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien, situé 4 avenue Henri Barbusse,
sur la commune de Saint-Chamas (13250)**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Chamas ;

VU la délibération n° 2013-06-17 du conseil municipal de Saint-Chamas du 20 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Territoire communal ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 007-3846/18/CM du 18 mai 2018 approuvant la modification n°1 du PLU de Saint-Chamas ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Chamas qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UC ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Chamas du 24 juillet 2001 actualisant le droit de préemption urbain sur les secteurs correspondant aux zones U et AU du PLU de Saint-Chamas ;

VU la convention multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° IA 01309221M0108 souscrite par Maître Jean NICOLAS, notaire, domicilié Avenue de la Gare - BP 11 à Saint-Chamas (13250), reçue en mairie de Saint-Chamas le 23 juillet 2021 et portant sur la vente d'un bâti sur terrain propre, situé 4 Avenue Henri Barbusse, sur la commune de Saint-chamas, correspondant à la parcelle AV 56p (Division en cours - Futur numéro AV 349 - Lot copropriété n°2 en cours de création) pour une superficie de 547 m², au prix de 120 500,00 € (cent vingt mille cinq cents euros) visé dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence pour la commune de Saint-Chamas entraîne le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions définies à l'article L210-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'un bâti sur terrain propre situé sur la commune de Saint-Chamas, correspondant à la parcelle AV 56p (Division en cours - Futur numéro AV 349 - Lot copropriété n°2 en cours de création) d'une superficie de 547 m2, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARRÊTE

Article premier : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le biensacquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé 4 Avenue Henri Barbusse sur la commune de Saint-Chamas. Il correspondant à la parcelle AV 56p (Division en cours - Futur numéro AV 349 - Lot copropriété n°2 en cours de création) d'une superficie de 547 m2 ;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 8 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches-du-Rhône

Signé

Jean-Philippe d'Issernio

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-09-02-00013

Arrêté préfectoral du 02/09/2021 portant
autorisation de pâturage par des caprins dans le
domaine départemental du Mont Paon à
Fontvieille relevant du régime forestier



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté préfectoral n° 13-2021-

du 02/09/2021

**portant autorisation de pâturage par des caprins dans le domaine départemental du
Mont Paon à Fontvieille relevant du régime forestier**

VU le code Forestier,

VU le code de l'Environnement,

VU le code Rural et de la pêche maritime (L. 481-1 et L.481-3),

VU l'arrêté préfectoral n°2009134-4 du 14 mai 2009 portant approbation du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

VU l'arrêté n° 13-2020-DD8 du 24/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2021-04-08-00003 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'autorisation préfectorale en date du 17 juillet 2015, validant précédente convention pluriannuelle de pâturage 2015-2021 signé le 22 septembre 2015,

CONSIDERANT l'avis technique émis par l'Office national des forêts (ONF) pour le pâturage de caprins en forêt départementale du Mont Paon sur la commune de Fontvieille, relevant du régime forestier, en date du 6 mai 2021,

CONSIDERANT la demande déposée le 17 mai 2021 par Monsieur Jean-Noël PETRESCHI, directeur de la Forêt et des Espaces naturels au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, sollicitant le renouvellement de l'autorisation de pâturage de caprins en forêt départementale du Mont Paon sur la commune de Fontvieille relevant du régime forestier, en vue de la signature d'une convention de pâturage avec Madame Natascha DUVERDIER,

CONSIDERANT que l'encadrement du pâturage rend nécessaire un suivi annuel de l'activité et de ses effets sur le renouvellement de la forêt,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

16, rue Antoine Zattara – 13 332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article premier : Objet

En application de l'article L.133-10 du code forestier, les caprins sont ajoutés à la liste des espèces animales mentionnées à l'article L.213-24, pouvant faire l'objet d'une concession de pâturage en forêt départementale du Mont Paon à Fontvieille relevant du régime forestier, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Emprise et période de pâturage

La concession en forêt départementale du Mont Paon porte sur une surface totale de **87,70 hectares**, sur les parcelles cadastrales listées ci-dessous et conformément au plan annexé :

Territoire communal	Section	Parcelle cadastrale	Parcelle forestière	Lieu-dit	Surface ouverte au pâturage		
					ha	a	ca
FONTVIEILLE	BM	20	1	Le Nas Gilli	24	20	00
		21					
		22					
		27					
		40					
		41					
		42					
		43					
		44					
		78 p					
	20						
	BN	16 p		Les Marettes			
	BM	31	2	Le Nas Gilli	24	51	00
		32					
		33					
		35					
		78 p					
	BN	16 p		Les Marettes	24	51	00
		87					
		10		Le Mont Paon Sud			
		12					
	94						
	BL	22	3	Le Mont Paon Nord	12	47	00
		23 p					
		24 p					
	BL	24 p	4	Le Mont Paon Nord	26	52	00
25							
26							
BN	97		Le Mont Paon Sud				
TOTAL					87	70	00

Au sein de cette emprise, le pâturage en forêt départementale du Mont Paon sur la commune de Fontvieille est autorisé selon les termes de la convention.

Article 3 : Effectif et conduite de troupeau

Au sein du périmètre défini à l'article 2, le pâturage en forêt départementale du Mont Paon est autorisé pour **40 à 50 chèvres maximum** (selon les prescriptions de l'Agence Régionale de Santé dans un périmètre de captage d'eau), qui seront sorties 3 heures par jour sur la période de novembre à mai.

Pour se rendre sur les parcelles autorisées, le preneur peut y accéder directement à partir des pistes d'accès DFCI contournant le Nas de Gilli, des pistes internes à la forêt et de la piste DFCI n° AL 250 sur environ 6,5 km.

Le pâturage sera conduit sous la surveillance constante du berger, de sorte à éviter toute divagation des animaux.

Article 4

Le Conseil Départemental transmettra la convention de pâturage signée par les parties prenantes et accompagnée du cahier des charges associé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM).

Article 5 : Bilan annuel

Une visite annuelle sera organisée par l'éleveur en présence de représentants de l'ONF et du gestionnaire du Domaine Départemental. Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu cosigné par l'éleveur et l'ONF, transmis à la DDTM qui dressera le bilan de l'année écoulée et les orientations de l'année à venir, afin d'évaluer l'impact du pâturage sur les peuplements forestiers.

Article 6 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est pris pour une période de cinq ans à compter de sa date de signature, sous réserve que le bilan annuel mentionné à l'article 5 soit favorable au maintien du sylvopastoralisme sur ces parcelles et qu'il ne mette en péril ni le renouvellement de la forêt, ni le maintien de l'état boisé.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, la Présidente du Conseil Départemental, le Maire de Fontvieille et le Directeur de l'Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône – Vaucluse de l'Office National des Forêts (ONF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie.

Marseille, le 2 septembre 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Pôle Forêt**

Signé

Gaël BETTINELLI

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-09-07-00004

Arrêté Préfectoral relatif à la recherche par chien
de sang des animaux blessés dan le département
des Bouches-du-Rhône pour la campagne
2021-2022

Arrêté Préfectoral relatif à la recherche par chien de sang des animaux blessés dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2021-2022

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-3, L. 425-6 à L. 425-12, R425-1 à R425-13,
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié, fixant certaines conditions de réalisations des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021, fixant les modalités et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne cynégétique 2021-2022,
Considérant qu'il est nécessaire d'encourager la recherche du gibier blessé,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge ou par l'Association de Recherche de Grands Gibiers Blessés, ci-après désignés, sont autorisés à rechercher les animaux blessés tous les jours pendant la période d'ouverture de la chasse des espèces concernées sur tout le territoire - réserves de chasse et de faune sauvage incluses.

Les jours de suspension ou de fermeture de la chasse, le conducteur agréé devra informer préalablement à chaque sortie le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et ceci quelle que soit la nature juridique du terrain sur lequel la recherche est effectuée ou susceptible de s'effectuer :

- sur un terrain domanial, le conducteur agréé devra, en outre, prévenir l'agent de l'Office National des Forêts du secteur déterminé et dans les réserves de chasse domaniales être accompagné d'un agent assermenté,
- sur un département limitrophe, le conducteur agréé devra prendre l'attache des autorités compétentes en la matière.

Cette autorisation est également valable dans les 48 heures suivant la date de fermeture générale, ou pour les espèces soumises au plan de chasse, la date de fermeture générale de la chasse de l'espèce. Toutefois, et indépendamment de la période d'ouverture de la chasse, cette équipe de recherche agréée du sang pourra procéder à des recherches toute l'année sur des animaux sauvages blessés lors de collisions routières, de battues administratives ou de tirs de régulations, en partenariat avec les Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité, de Gendarmerie ou de Police.

Le conducteur devra être en mesure de présenter aux autorités compétentes son permis de chasser, dûment validé pour la campagne en cours pour le département des Bouches-du-Rhône, ainsi que sa carte de conducteur agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B.

Article 2 :

Chaque recherche devra être effectuée par un conducteur de chiens de rouge agréé. Hors période d'ouverture de la chasse, seul le conducteur agréé est autorisé à utiliser une arme de chasse afin de mettre à mort l'animal recherché, accompagné, si possible, par le titulaire du droit de chasse ou son représentant placé sous l'autorité directe du conducteur.

Le conducteur se doit d'informer de son intervention le détenteur du droit de chasse.

A l'issue de l'ensemble des recherches, le délégué départemental des conducteurs de chiens de rouge adressera au Directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu détaillé des opérations.

Article 3 :

L'animal retrouvé soumis au plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire en application de l'article R. 425-11 du Code de l'Environnement. Il sera à la diligence de la personne qui a sollicité la recherche.

Ce dispositif sera fourni par le demandeur, titulaire du plan de chasse.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'agence territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts à Aix-en-Provence, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement,

Signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

- Annexe 1

- CONDUCTEURS DE CHIENS DE SANG des B. du R. (13)

- Conducteurs	- Coordonnées	- Secteurs
- BERNIER Jean - Agréé UNUCR	- Port : 06.20.35.39.71 - 13780 Cuges-les-pins	- Département 13
- EBERLE Pierre - Délégué UNUCR 13	- Port : 06.72.20.35.54 - 13013 Marseille	- Département 13
- FILLGRAFF Annick - Agréée UNUCR	- Port : 06.05.13.48.95 - 13780 Cuges-les-pins	- Département 13
- FRANSQUIN Marc - Agréé UNUCR	- Port : 07.81.17.52.41 - 13450 GRANS	- Département 13

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-09-07-00001

Arrt Saint Charles 2021.odt

Arrêté préfectoral

autorisant pour 6 ans la poursuite de l'exploitation du tunnel Saint-Charles à Marseille par la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU la loi n°2002-3 du 03 janvier 2002, relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

VU le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les tunnels ;

VU le décret 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres et l'annexe 2 (instruction technique) à la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000 ;

VU la demande déposée par la Métropole-Aix-Marseille-Provence en date 11 mai 2021 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA en date du 9 juin 2021 ;

VU l'avis du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 11 juin 2021 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône en date du 21 mai 2021 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône en date du 7 juillet 2021 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 29 juin 2021 ;

VU l'avis de la Mairie de Marseille en date du 9 juin 2021 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et systèmes de transports des Bouches du Rhône réunie le 7 juillet 2021 ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Renouvellement de l'autorisation d'exploitation

La Métropole-Aix-Marseille-Provence est autorisée à poursuivre l'exploitation du tunnel Saint-Charles à Marseille pour une période de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette autorisation est assortie de prescriptions et recommandations.

Article 2 : Prescriptions et recommandations applicables à la poursuite de l'exploitation

Prescriptions :

- Obtenir un avis de chantier d'un laboratoire agréé permettant de confirmer le maintien des caractéristiques de tenue au feu F200 des moteurs des accélérateurs après l'opération de rebobinage dans un délai de 12 mois,
- Formaliser avec Enedis une convention permettant de fixer un délai maximal de basculement par télécommande entre les artères normales et secours du tunnel et d'identifier les coordonnées du service en charge d'une consignation d'urgence dans un délai de 6 mois,
- Assurer la maintenance préventive et curative du système de recueil automatique des données de trafic dans un délai de 6 mois,
- Faire évoluer le système de recueil automatique de données, afin de disposer d'une alarme de détection des véhicules en infraction au règlement de circulation sur la base des possibilités des boucles de détection des silhouettes, du nombre d'essieux et du poids roulant. Cette alarme permettra à l'Exploitant de visualiser l'enregistrement vidéo du véhicule, de lever le doute sur l'infraction et le cas échéant de déposer plainte (obligation de moyen de recherche continue).

Recommandations

- Prendre en compte l'ensemble des observations issues des rapports inspections périodiques détaillées du génie civil et des équipements. - Revoir la programmation des IDP pour disposer des conclusions en données d'entrée de l'actualisation du dossier de sécurité de renouvellement d'exploiter.
- Envisager dans le cadre du renouvellement du Réseau d'Appel d'Urgence (RAU) sa migration en technologie IP sur le réseau Gigabit sécurisé entre le tunnel et le PC MAMP.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 4 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- La Directrice de Cabinet du préfet des Bouches du Rhône ;
- Le Président de la Métropole-Aix-Marseille-Provence ;
- Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille ;
- Le Maire de Marseille ;
- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique des bouches du Rhône ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Marseille, le 07 septembre 2021

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Direction générale des finances publiques

13-2021-09-07-00002

Délégation de signature de la Paierie
Départementale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
PAIERIE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE

Délégation de signature

Je soussigné, Olivier SORDET, Administrateur des Finances publiques, payeur Départemental des Bouches-du-Rhône.

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Décide de donner délégation générale à :

Mr COMBE Claude , Inspecteur Divisionnaire HC des Finances Publiques, adjoint,

Mme Agnès FERRAFIAT, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Sylvie PAGES, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Catherine COZEMA-SAMAMA , Inspectrice des Finances Publiques,

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Paierie Départementale des Bouches-du-Rhône ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'absence de Mr Claude COMBE, Mme Agnès FERRAFIAT, Mme Sylvie PAGES et Mme Catherine COZEMA-SAMAMA :

Mr Jean- François DEGORGUE Contrôleur Principal des Finances Publiques

- Mr Hanny KERMADI , Contrôleur des Finances publiques,

- Mr Max ALETAS Contrôleur Principal des Finances Publiques,

- Mr Dominique SICLARI, Contrôleur des Finances Publiques

reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 07 septembre 2021

Le comptable, responsable de la paierie
départementale des Bouches-du-Rhône.

signé
Olivier SORDET

Direction générale des finances publiques

13-2021-09-07-00003

Délégation de signature du SIP-SIE La Ciotat



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SIP-SIE de La Ciotat

Délégation de signature

La comptable, Hélène CESTER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du **SIP-SIE de LA CIOTAT**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **AYE Armelle** Inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable du **SIP-SIE de LA CIOTAT** et, en l'absence de cette dernière, à M. **LOVICHY Jacques**, Inspecteur des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit à hauteur de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de

créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LOVICHY Jacques	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	6 mois	100 000 €
TRIONE Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ANTIBE Didier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIGEON Laurence	Contrôleuse principale	10000 €	6 mois	10.000 €
O'NEILL Christine	Contrôleuse principale	10000 €	6 mois	10 000 €
GUIDEZ Christine	Contrôleuse	10000€	6 mois	10 000 €
MASSOL Bernard	Contrôleur principal	10000 €	6 mois	10 000 €
BORGNA Jean	Contrôleur	2000 €	6 mois	5 000 €
LAMOUREUX Aurore	AAFIP	5000 €	6 mois	5 000 €
LALLEMAND Graziella	AAFIP	500 €	6 mois	2000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

aux agents du SIE désignés ci-après en gras :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LOVICHY Jacques	Inspecteur	60 000 €	60 000 €
MASSOL Bernard	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TRIONE Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CATALINA Solange	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CLAUZIER Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
COFFY Martine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
GROSJEAN Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
LOVICHY Annette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
FIANDRINO Michelle	AAFIP	2 000 €	2 000 €
REALE MARTINEZ Sylvia	AAFIP	2 000 €	2 000 €
TALIAN Liliane	AAFIP	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A La Ciotat, le 07/09/2021

La comptable, responsable du SIP-SIE de La Ciotat,

Signé
Hélène Cester

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-09-08-00007

Arrêté portant subdélégation de signature en matière financière et comptable au sein de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pris en application de l'arrêté préfectoral n° 13-2021- 03-24-00006 du 24 mars 2021

Direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du Rhône

Arrêté portant subdélégation de signature en matière financière et comptable au sein de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pris en application de l'arrêté préfectoral n° 13-2021- 03-24-00006 du 24 mars 2021

VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 16 février 2021 du ministère de l'intérieur nommant Mme Virginie BRUNNER en qualité, de contrôleur générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, commissaire central de Marseille ;

VU l'arrêté du 19 mars 2021 du ministère de l'intérieur nommant M. Frédéric PIZZINI, commissaire divisionnaire de police en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité des Bouches-du-Rhône et commissaire central adjoint à Marseille ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

VU la circulaire du 29 décembre 2016 relative à la modernisation du cadre de gestion des crédits hors titre 2 du programme 176 ;

VU l'instruction du directeur général de la police nationale du 28 décembre 2015 relative à l'organisation des services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU la note de service n°06 du 18 février 2021 relative à l'organisation et au fonctionnement des directions zonales de la sécurité publique (DZSP) ;

VU la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles pour le programme 0176 Police Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-03-24-00006 du 24 mars 2021 portant délégation de signature en matière financière et comptable du préfet de police des Bouches-du-Rhône à Mme Virginie BRUNNER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, commissaire central de Marseille ;

VU le contrat de services du 31 janvier 2018 fixant les obligations réciproques entre le délégant (la préfecture de police des Bouches-du-Rhône) et le délégataire (le SGAMI Sud) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°13-2021-03-24-00006 du 24 mars 2021 portant délégation de signature en matière financière et comptable du préfet de police des Bouches-du-Rhône à Mme Virginie BRUNNER en qualité, de contrôleur général des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, commissaire central de Marseille, subdélégation de signature est donnée à : M. Philippe TIRELOQUE inspecteur général, directeur zonal de la sécurité publique sud ; Mme Alexia BURGEVIN, commissaire divisionnaire, cheffe de l'état-major de zone ; Mme Christine BILLAUDEL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service zonal de gestion opérationnelle et Mme Audrey BORGIO, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe adjointe du service zonal de gestion opérationnelle de la direction zonale de la sécurité publique Sud, à l'effet de signer dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale 176, l'ensemble des actes et engagements juridiques tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté précité, dans la limite de leurs attributions.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BILLAUDEL et/ou de Mme Audrey BORGIO, la subdélégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Martine GALZI, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des finances et de la comptabilité du service zonal de gestion opérationnelle de la direction zonale de la sécurité publique Sud, dans la limite de ses attributions.

Article 3

Dans le cadre de l'exécution du programme 176, subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de la DDS13 dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté, afin de saisir les demandes d'achat dans CHORUS formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents de la DDS13 détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 d'effectuer des commandes et d'attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fourniture de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

Autorisation est donnée aux chefs de service et en leur absence, à leur adjoint de valider les ordres de mission et des états de frais pour les déplacements à l'intérieur du département et dans les communes limitrophes. Autorisation est donnée aux chefs de division de valider les ordres de mission et des états de frais pour les déplacements liés aux conduites dans un centre de rétention administrative.

Autorisation est donnée aux chefs de service et en leur absence, à leur adjoint, après en avoir informé la directrice départementale de la sécurité publique, de valider les ordres de mission hors du département en cas d'urgence opérationnelle le week-end.

Autorisation est donnée au directeur zonal de la sécurité publique Sud, aux chefs de service de l'ordre public (SOP), de la sécurité départementale (SD) et service zonal du renseignement territorial (SZRT) et en leur absence, à leur adjoint de valider les ordres de mission et des états de frais pour les déplacements hors du département des Bouches-du-Rhône.

Subdélégation est donnée au chef du bureau des finances et de la comptabilité, son adjoint et aux agents de la section missions et stages, à l'effet de valider les ordres de mission et le traitement des états de frais dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire valideur et contrôleur.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

La cheffe du service zonal de gestion opérationnelle de la direction zonale de la sécurité publique Sud est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2021

La directrice départementale de la sécurité
publique des Bouches-du-Rhône

signé

Virginie BRUNNER

ANNEXE 1

Liste de gestionnaires / valideurs CHORUS FORMULAIRE
BOP Zonal

DDSP 13

Nom	Prénom	saisie	validation
GALZI	MARTINE	O	O
EGIZIANO	AGNES	O	O
MERAUT	SABINE	O	O
ABDELLI	MALHA	O	O
RONFLE	DAVID	O	O

La directrice départementale de la sécurité publique
des Bouches-du-Rhône

signé

Virginie BRUNNER

LISTE DES TITULAIRES DE CARTE ACHAT DDSP 13	
TITULAIRES CARTE ACHAT niveau 1	PLAFOND CARTE ACHAT
Philippe TIRELOQUE, directeur zonal DZSP Sud	4 000 €
Alexia BURGEVIN, cheffe état-major zonal	1 000 €
Virginie BRUNNER, directrice départementale DDSP13	4 000 €
Frédéric PIZZINI, directeur départemental adjoint	2 000 €
Karine PARAVISINI, chef état-major départemental	1 000 €
Christine BILLAUDEL, chef SZGO	1 000 €
Alain BRAUD, chef SZRT	1 000 €
David BRUGERE, chef SD	2 000 €
Ronan PERES, chef SOPS	2 000 €
Sébastien LAUTARD, chef division nord	2 000 €
Stéphane BRUNONI, chef division centre	2 000 €
Jean-Michel HORNUS, chef division Sud	2 000 €
Laurent COZANET, chef de la circonscription d'Aix	1 000 €
Catherine LENZI, chef CSP Aubagne	500 €
Grégory PETRI, chef CSP La Ciotat	500 €
Charlotte MUNINGER, chef CSP Vitrolles	500 €
Anne VALLA, chef CSP Arles	1 000 €
Jean-Paul PICHARD, chef CISP Beaucaire Tarascon	500 €
Nancy ROSENTECH, chef CSP Istres	500 €
Sarah TOURNEMIRE, cheffe de la circonscription Martigues	500 €
Christophe DAGAUD, chef CSP Salon	500 €
Marion GUASTALLI au SZGO / BRH	1 200 €
Fabien FACCIOTTI au SZGO / BDSIT	2 000 €
Britt ARNAUD au SZGO / LOG / immobilier	4 000 €
Nicole ALBINI au SZGO / conseiller prévention	1 200 €
Frédéric VARGAS au SZGO / LOG / matériel	10 000 €
Patrice MAURE au SZGO / LOG / moyens mobiles	25 000 €
Joseph DI PIETRANTONIO au SZGO / LOG / matériel	10 000 €
TITULAIRES CARTE ACHAT niveau 3	
LYRECO / UGAP	
Martine GALZI	219 000 €
petites fournitures pour l'entretien des sites immobiliers de la DDSP 13	
Britt ARNAUD	4 000 €

La directrice départementale de la sécurité publique
des Bouches-du-Rhône

signé

Virginie BRUNNER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-01-00050

Arrêté portant subdélégation de signature



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire FP du 30/01/1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 25 août 2021 de Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, portant délégation de signature à Monsieur DESIRE Jean-François, Directeur du centre de détention de Salon-de-Provence





ARRETE

Art 1er : En l'absence de Monsieur DESIRE Jean-François, délégation de signature est donnée à Madame RIDOUX Anne-Laure Directrice Adjointe :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs de services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- . Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- . Octroi des congés annuels ;
- . Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- . Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- . Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- . Octroi des congés pour formation syndicale ;
- . Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- . Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- . Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- . Octroi des congés de paternité ;
- . Octroi temps partiel thérapeutique ;
- . Octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- . Octroi des congés sur autorisation ;
- . Octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- . Octroi temps partiel de droit et sur autorisation à l'exception des refus ;
- . Disponibilité de droit ;
- . Imputation au service des maladies ou accidents ;
- . Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- . Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- . Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- . Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- . Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- . Mise en disponibilité de droit ;
- . Octroi des congés sur autorisation ;
- . Octroi des congés annuels ;
- . Octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- . Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- . Octroi des congés de représentation ;
- . Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;



- . Imputation au service des maladies ou accidents ;
- . Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- . Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- . Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- . Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue durée et congé de longue maladie ;
- . Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- . Octroi de congés non rémunérés ;
- . Octroi des congés pour formation syndicale ;
- . Admission à la retraite ;
- . Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- . Octroi des congés de paternité ;
- . Accès au congé parental et prolongation
- . Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- . Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- . Réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- . Décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- . Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- . Décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- . Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- . Décisions d'ouverture de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les personnels titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- . Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- . Décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- . Mise en disponibilité de droit ;
- . Octroi des congés annuels ;
- . Octroi des congés sur autorisation ;
- . Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- . Octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- . Octroi des congés de représentation ;
- . Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- . Imputation au service des maladies ou accidents ;
- . Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;



- . Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- . Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- . Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- . Réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- . Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- . Décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- . Octroi des congés pour formation syndicale ;
- . Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- . Admission à la retraite ;
- . Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- . Octroi des congés de paternité ;
- . Accès au congé parental et prolongation ;
- . Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- . Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- . Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- . Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- . Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les personnels non titulaires :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Octroi des congés annuels ;
- Octroi des congés sur autorisation ;
- Octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- Décision d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- Octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Octroi des congés de présence parentale ;
- Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi de congés de représentation.



E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

Art 2 : S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur DESIRE Jean-François ou par son adjointe Madame RIDOUX Anne-Laure, lorsque dans ce dernier cas, celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Salon de Provence, le 1er septembre 2021

Le Directeur,

JF DESIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-01-00051

Décision du 01 septembre 2021 portant
délégation de signature Patrice CORNUT

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. BOMAL Bruno, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-01-00062

Décision du 01 septembre 2021 portant
délégation de signature Laurent LEGRAS



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. LEGRAS Laurent, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-01-00052

Décision du 01 septembre 2021 portant
délégation de signature M. Bruno BOMAL

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. BOMAL Bruno, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-01-00066

Décision du 01 septembre 2021 portant
délégation de signature M. Christian IACOB



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.308, R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. IACOB Christian, lieutenant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-01-00068

Décision du 01 septembre 2021 portant
délégation de signature M. Christophe CLERGET



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.308, R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. CLERGET Christophe, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-01-00055

Décision du 01 septembre 2021 portant
délégation de signature M. Emmanuel DECROCK

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-01-00057

Décision du 01 septembre 2021 portant
délégation de signature M. Grégory HILLION

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-01-00060

Décision du 01 septembre 2021 portant
délégation de signature M. Hejer NAFFATI

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. NAFFATI Hejer, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-01-00063

Décision du 01 septembre 2021 portant
délégation de signature M. Jean-Michel ROUVIERE



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.308, R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. ROUVIERE Jean-Michel, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-01-00061

Décision du 01 septembre 2021 portant
délégation de signature M. Julien PITOY

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. PITOY Julien, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-01-00067

Décision du 01 septembre 2021 portant
délégation de signature M. LAURENT GALLOT

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.308, R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. GALLOT Laurent, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-01-00053

Décision du 01 septembre 2021 portant
délégation de signature M. Olivier SABATIER

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme AMILL Cendrine, première surveillante au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-01-00054

Décision du 01 septembre 2021 portant
délégation de signature M. Paul SOLITO



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. SOLITO Paul, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-01-00070

Décision du 01 septembre 2021 portant
délégation de signature M. Philippe ADDARI



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.308, R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. ADDARI Philippe, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-01-00058

Décision du 01 septembre 2021 portant
délégation de signature M. Romain GUSTIN



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. GUSTIN Romain, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-01-00064

Décision du 01 septembre 2021 portant
délégation de signature M. Sylvain MAURICE



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.308, R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. MAURICE Sylvain, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-01-00056

Décision du 01 septembre 2021 portant
délégation de signature M. Tony FOURMENTIN



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. FOURMENTIN Tony, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-01-00059

Décision du 01 septembre 2021 portant
délégation de signature Mme Cendrine AMILL

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme AMILL Cendrine, première surveillante au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-01-00069

Décision du 01 septembre 2021 portant
délégation de signature Mme Magali BROUARD



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.308, R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme BROUARD Magali, commandant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-01-00065

Décision du 01 septembre 2021 portant
délégation de signature Mme Marie MAINGARD



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.308, R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme MAINGARD Marie, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-15-00243

Arrêté portant attribution d'une récompense
pour acte de courage et de dévouement



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 14 septembre 2020 en intervenant au péril de sa vie (l'intéressé a reçu deux coups de couteaux) lors d'un différend entre automobilistes sur la commune de Saint-Victoret (13) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

M. Dahmane ELHOCINE

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 15 juillet 2021

Le préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-08-00006

Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée «A DOM»
portant agrément en qualité d'entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées
au registre du commerce et des sociétés ou au
répertoire des métiers.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée «A DOM» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-167 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Jeremy DEI, en sa qualité de Président de la société dénommée «A DOM», pour ses locaux et siège social situés 111, Rue Jean Mermoz 13008 à Marseille ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Vu la déclaration de la société dénommée «A DOM» ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur Jeremy DEI et de Monsieur Kévin ABITBOL ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «A DOM» dispose à son établissement et siège social situé 111, Rue Jean Mermoz 13008 à Marseille, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée «A DOM», dont le siège social est situé 111, Rue Jean Mermoz 13008 à Marseille, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2021/ADFFJ/13/32**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «A DOM», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé : Valérie SOLA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex
- soit par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-08-00005

Arrêté relatif à la SARL dénommée
«POTENTIELLES» portant agrément en qualité
d'entreprise fournissant une domiciliation
juridique à des personnes physiques ou morales
immatriculées au registre du commerce et des
sociétés ou au répertoire des métiers.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

Arrêté relatif à la SARL dénommée «POTENTIELLES» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-167 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, directrice de la sécurité : police administrative et réglementation

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Elisabeth LUC, en sa qualité de gérante de la société dénommée «POTENTIELLES», pour ses locaux, et siège social, situés 128, Bd de la Libération, 13004 à Marseille ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Vu la déclaration de la société dénommée «POTENTIELLES» ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Madame Elisabeth LUC ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «POTENTIELLES» dispose à son établissement et siège social, situé 128, Bd de la Libération, 13004 à Marseille, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée «POTENTIELLES», dont le siège social est situé 128, Bd de la Libération, 13004 à Marseille, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2021/AEFDJ/13/29**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «POTENTIELLES», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Cheffe du Bureau des Polices
administratives en matière de sécurité

Signé : Valérie SOLA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex
- soit par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr